

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE DDT 2018 n° 590 du 19 décembre 2018  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-26-009 du  
26 octobre 2018 relatif aux mesures exceptionnelles de prévention  
des incendies**

Service Environnement et  
Risques

Cellule Biodiversité Forêt  
Chasse

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,**

**VU** le code forestier et en particulier les articles L131-6, R 131-2 et 4, R 163-2 ;

**VU** les articles L 2212.1, L 2212.2.5 et L 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDAF/R/91 n° 63 du 31 juillet 1991 concernant les mesures à prendre contre les incendies de forêt, relatives à l'incinération des végétaux dans le département de la Haute-Saône et notamment son article 8 ;

**VU** le décret du 08 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-26-009 du 26 octobre 2018 relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies ;

**VU** l'avis du Centre National de la Propriété Forestière de Belfort en date du 18 décembre 2018 ;

**VU** l'avis de l'Office National des Forêts lors de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature en date du 13 décembre 2018 ;

**VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 décembre 2018 ;

**CONSIDERANT** l'évolution favorable des conditions climatiques et l'absence de propagation du risque incendie ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

.../...

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° 70-2018-10-26-009 du 26 octobre 2018 relatif aux mesures exceptionnelles de prévention des incendies est **ABROGE**.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

### Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure, les Maires des communes du département, le Directeur départemental des territoires, les Directeurs des agences de Vesoul et Nord Franche-Comté de l'Office national des forêts, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, les gardes-chasse et gardes-pêche commissionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Vesoul, le **19 DEC. 2018**

Le Préfet,



Ziad KHOURY